



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Deuxième avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet d'unité de méthanisation à Mourenx (64) et son plan d'épandage

n°MRAe 2020APNA66

dossier P-2020-n°9700

Localisation du projet : Commune de Mourenx (64)
Maître d'ouvrage : Société BioBéarn
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
en date du : 24/04/2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 juin 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Bernadette MILHÈRES, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation de la société BioBéarn concerne la réalisation d'une unité de méthanisation¹ en vue de la production d'un biogaz permettant la valorisation énergétique de déchets organiques et le plan d'épandage du digestat produit par cette unité. Le projet est prévu sur le site Rio Tinto d'une ancienne usine d'aluminium, dans un environnement déjà industrialisé, équipé d'un réseau de gaz. L'installation est prévue pour traiter annuellement 95 000 tonnes d'intrants d'origine agricole et de l'industrie agroalimentaire, principalement des matières végétales, dont 45 000 t de broyat de maïs dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier, des effluents agricoles² et des sous-produits animaux. La production énergétique est estimée à 69 313 Gwh/an, soit selon le dossier, la consommation annuelle d'énergie de 18 300 habitants, et la production de digestat³ brut, valorisé en épandage agricole, de 85 500 tonnes.

Les matières organiques seront issues du département des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes.



L'emprise du projet est en zone UY « zone d'activités à vocation industrielle » du plan local d'urbanisme de

- 1 La méthanisation est le résultat d'une activité microbienne complexe réalisée dans des conditions anaérobies (en l'absence d'oxygène). La méthanisation produit deux sous-produits : le biogaz et le digestat
 $Matières\ organiques + Micro\text{-}organismes \rightarrow Biogaz\ (CH_4 + CO_2) + Digestat + H_2O$
- 2 35 000 t, principalement du lisier de porcs
- 3 Résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matière organique (transformation biologique anaérobie), au statut réglementaire de déchet, ayant des propriétés fertilisantes

Mourenx approuvé le 21 octobre 2013. L'opération comprend la construction de l'ensemble des installations nécessaires (p. 18 du résumé non technique), notamment le bâtiment et les cuves de réception des matières entrantes, les éléments de l'unité de méthanisation, ainsi que la plate-forme et les cuves de stockage des digestats.

Le gaz produit sera injecté, après épuration, dans le réseau de distribution passant au droit du site. Deux torchères⁴ seront mises en place, permettant le cas échéant la consommation du gaz dans des conditions bien particulières (impossibilité temporaire de valorisation, surpressions...).

La demande présente également un plan d'épandage prévisionnel sur 5 258,3 hectares de surfaces potentiellement épandables pour la valorisation des digestats liquides ou solides. Le plan comprend des parcelles susceptibles d'être mises à disposition par 106 exploitants agricoles répartis sur deux départements et 140 communes : Landes (pour 347,7 ha) et Pyrénées-Atlantiques (pour 4 910,6 ha). La surface réellement épandable⁵ est estimée à 4 238,6 ha.

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement⁶. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement est sollicitée en parallèle du présent dossier par le pétitionnaire.

L'étude d'impact, dans une version datée d'octobre 2019, a fait l'objet d'un avis⁷ de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 11 mars 2020, qui concluait à une évaluation insuffisante de l'impact sur l'environnement et donc, à une information du public déficiente concernant les impacts du projet (unité de méthanisation et plan d'épandage du digestat). Elle demandait au porteur de projet de compléter l'étude d'impact pour la soumettre à nouveau à l'avis de la MRAe⁸.

Le présent avis de la MRAe est formulé à la suite de la production, par le porteur de projet, de deux nouveaux documents : l'étude d'impact du plan d'épandage (partie 5b du dossier) et la mise à jour des résumés non techniques (partie 2 du dossier). Ces documents sont datés d'octobre 2019, comme les pièces du dossier initial.

La MRAe considère que le porteur de projet n'aborde pas tous les points qui faisaient l'objet de demandes de compléments dans son premier avis. Ces points sont repris en annexe au présent avis.

Concernant l'enquête publique, les deux avis ont vocation à être joints au dossier.

II. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact initialement présentée

Les compléments au dossier présenté à la MRAe comprennent donc uniquement une étude d'impact du plan d'épandage et les résumés non techniques du projet, de l'étude de danger, de l'étude d'impact du site d'implantation de l'unité de méthanisation, et de l'étude d'impact du plan d'épandage.

La MRAe constate que ces compléments n'apportent pas de réponse à la majeure partie des recommandations figurant dans le précédent avis du 11 mars.

Ce présent avis porte exclusivement sur ces compléments apportés au dossier initial.

L'étude d'impact du plan d'épandage présente les impacts sur l'environnement et les mesures environnementales qui seront prises par le pétitionnaire pour deux phases distinctes : pendant les travaux (création des stockages de digestat) et en exploitation (stockage et épandage du digestat).

Sur la forme, le dossier précise que l'aire d'étude correspond au périmètre de l'ensemble du plan d'épandage. Or, la figure de localisation du périmètre d'étude (page 12) ne définit pas ce périmètre. Les autres éléments présentés ne permettent pas non plus d'appréhender ce périmètre d'étude, ni de comprendre et de localiser les enjeux et les impacts des opérations sur le périmètre d'épandage.

Sur le fond, le document présente de manière cohérente les critères de choix des parcelles épandables et les mesures prévues pour en limiter les impacts sur l'environnement. Cependant, il n'aborde toujours pas les

4 dispositif de combustion de gaz supplémentaire

5 Correspondant aux aptitudes définies page 98 du document « demande d'autorisation – plan d'épandage du digestat »

6 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9419_ae_unite_de_methanisation_mourenx_signe.pdf

8 Voir annexe page 7 de cet avis - relevé synthétique des observations MRAe - avis du 11 mars 2020

effets cumulés possibles d'épandages venant d'autres secteurs (ICPE, STEP...) et ne présente pas les cartographies indispensables à la compréhension des enjeux et des impacts associés.

Concernant le résumé technique de l'étude d'impact du plan d'épandage, il demeure trop synthétique et insuffisamment étayé pour une bonne information du public. L'ajout de cartographies (impacts, milieux...) devrait permettre une meilleure compréhension du projet, notamment sur les sujets des localisations des zones de stockage du digestat et des parcelles prévues pour l'épandage.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre l'étude d'impact du plan d'épandage et son résumé non technique en apportant les éléments d'appréhension de son périmètre d'étude, de la localisation des stockages de digestat et des zones d'épandage. Ces éléments doivent permettre de dérouler la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut, de compensation des impacts du projet et de leurs cumuls éventuels avec d'autres projets. C'est cette méthode qui fonde l'évaluation environnementale.

II.1- Concernant la phase travaux

Le pétitionnaire précise que le niveau des impacts résiduels en phase travaux sur les différents milieux, en appliquant les mesures environnementales qu'il propose, sera faible, voire négligeable. La MRAe note qu'en l'absence de précision sur la localisation des stockages de digestat et du volume de chacun, cette affirmation n'est pas démontrée. Une synthèse des impacts potentiels, des mesures environnementales et des impacts résiduels après application de ces mesures est présentée en page 82 de l'étude d'impact du plan d'épandage.

II.2- Concernant la phase exploitation

II.2.1- Milieux naturels et biodiversité

Le porteur de projet a répertorié l'ensemble des ZNIEFF⁹, sites Natura 2000 ou ZICO¹⁰ sur le périmètre d'étude, ainsi que leur interaction avec le plan d'épandage. Aucune cartographie n'est présente dans ce document pour étayer ces informations, seul un renvoi est fait à l'annexe VI du dossier initial « plan d'épandage » concernant la liste des parcelles incluses (en totalité ou en partie) dans ces zones.

Le pétitionnaire considère que la sensibilité du territoire peut être classée comme modérée, avec des enjeux faibles sur les parcelles agricoles existantes. La MRAe constate qu'aucune justification ne vient étayer cette affirmation. En particulier, aucun inventaire ni étude bibliographique sur les enjeux du projet sur l'avifaune n'est réalisé dans le cadre de l'étude présentée.

Concernant la recherche des zones humides, le pétitionnaire ne fonde son étude que sur la bibliographie existante et n'a réalisé aucun inventaire terrain sur les parcelles concernées par le plan d'épandage (parcelles agricoles et sites de stockage à créer).

La MRAe rappelle que la caractérisation des zones humides doit désormais être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un seul des deux critères (pédologique ou floristique) peut donc servir à déterminer la présence de zone humide. La recherche de zone humide nécessite en conséquence la réalisation d'un inventaire terrain.

Comme déjà mentionné dans son avis du 11 mars 2020, la MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, de revoir l'implantation du projet et/ou les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

II.2.2- Milieu humain et paysage

Le plan d'épandage nécessite la construction d'unités de stockage du digestat produit par l'unité de méthanisation. La capacité totale de stockage nécessaire évaluée par le porteur de projet est de 31 500 m³. La satisfaction de ce besoin est prévu pour moitié environ en réutilisant des infrastructures existantes (fosses d'agriculteurs en échange digestat/lisier, anciennes fosses à lisier réhabilitées), et pour moitié à construire (cuve béton, lagune géomembranée ou bache souple). L'étude d'impact ne précise ni le nombre, ni le lieu d'implantation de ces structures à construire. Son analyse conclut, sans justification ni cartographie ou photomontage, que l'impact de ces stockages de digestat sera faible sur le paysage. Aucune analyse n'est

⁹ Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

¹⁰ Zones importantes pour la conservation des oiseaux

réalisée concernant l'impact de ces structures sur le patrimoine culturel.

Le dossier précise que le trafic supplémentaire pour le transport du digestat vers les sites de stockage est susceptible de générer un trafic annuel de 3 300 camions par an sur l'ensemble de l'aire d'étude, ce qui représenterait une augmentation de l'ordre de 0,1 % à 0,2 % du trafic sur les routes départementales RD 281 et RD 33. L'analyse n'est pas poursuivie avec les trafics induits depuis les sites de stockage vers les lieux d'épandage, ce qui rend l'analyse des impacts présentée incomplète.

Concernant la qualité de l'air et les nuisances olfactives, le pétitionnaire précise que l'impact résiduel après application de mesures d'évitement et de réduction (ouvrage de stockage au plus près des parcelles d'épandage, couverture de la majorité de ces ouvrages, épandage réalisé dans des conditions climatiques adéquates) sera négligeable. Cette conclusion n'est étayée par aucune cartographie ou éléments contextuels (distance des maisons aux sites de stockage, nombre de site de stockage non couverts, analyse du vent...) ni d'aucune action de suivi de la qualité de l'air et/ou des nuisances olfactives dans le temps.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre son analyse sur le milieu humain et le paysage, en apportant les éléments permettant de comprendre où se situent les ouvrages de stockage du digestat et les parcelles d'épandage associées, accompagnés d'une évaluation complète de leurs impacts. Un programme de suivi sanitaire de la qualité de l'air et des odeurs est attendu.

Concernant la santé, le principal scénario d'exposition retenu est celui de l'ingestion directe de digestat, avec une hypothèse d'impact résiduel nul du plan d'épandage sur la santé humaine.

Une mesure de suivi (MS4) comprend des analyses bactériologiques biannuelles du digestat pour vérifier son caractère hygiénisé. **Les modalités de réalisation de ces contrôles (fréquence, période, point de mesure...) devraient être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité des mesures présentées dans toutes les situations, et d'un impact limité tout au long de l'année.**

La MRAe relève que le bilan de l'installation sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) n'est toujours pas réalisé (transports de la « matière première » et épandage des digestats, fuite de méthane possible, émission d'ammoniac à partir des digestats qui peuvent alors s'oxyder et développer du protoxyde d'azote, un gaz à effet de serre 300 fois supérieur au CO₂). **Ainsi l'information du public sur l'enjeu de santé reste insuffisante et nécessite des compléments.**

II.2.3- Milieu physique

Concernant les sols, le dossier précise que l'impact sur la fertilité des sols est positif et que la matière organique du digestat permet de maintenir le stock d'humus des sols et d'améliorer leur structure. Il en découle une meilleure résistance à l'érosion et une plus grande capacité de rétention en eau.

Concernant la pollution des sols par le digestat, le pétitionnaire analyse l'impact du plan d'épandage sur l'accumulation d'ETM¹¹ ou de CTO¹². Il s'engage sur des mesures d'analyse des teneurs en ETM et de CTO des intrants pour éviter une pollution du digestat (mesure MS1), d'analyse des teneurs en ETM et CTO du digestat pour s'assurer de la conformité avec l'épandage agricole (mesure MS2), et de rejet des intrants présentant une trop forte teneur en ETM et CTO, telles les boues de stations d'épuration urbaines (mesure ME6).

Les modalités de réalisation de ces contrôles (fréquence, période, point de mesure...) devront être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité des mesures présentées dans toutes les situations, et d'un impact limité tout au long de l'année.

Concernant la pollution des eaux de surface, les impacts résiduels sur la qualité des eaux par projection directe de digestat ou par ruissellement après épandage sont considérés comme faibles après la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement ou de réduction, tels que l'aménagement des stockages éloigné des cours d'eau, d'aires de rétention sous les raccords, de zones de rétention en cas de fuite de cuve (ME9), d'exclusion des parcelles trop pentues (ME10), d'adaptation de l'épandage à la météo et d'épandages dans le délai maximum de 48 heures.

La MRAe considère que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'apprécier avec précision le degré d'impact relatif à la qualité des eaux de surface.

11 Éléments Traces Métalliques (ETM), plus communément appelés métaux lourds

12 Composés Traces Organiques (CTO) regroupent deux familles de molécules que sont les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et les PCB (PolyChloroBiphényles)

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'une unité de méthanisation, en vue de la production d'un biogaz permettant la valorisation énergétique de déchets organiques sur la commune de Mourenx dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il est associé à un plan d'épandage sur 4 000 ha et 140 communes, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Son installation est prévue sur le site Rio Tinto d'une ancienne usine d'aluminium, dans un environnement déjà industrialisé, équipé d'un réseau de gaz à proximité. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact initiale d'octobre 2019 a été complétée en 2020 par une partie relative au plan d'épandage également datée d'octobre 2019, et les résumés non techniques du dossier ont été actualisés en conséquence.

Concernant l'étude d'impact du plan d'épandage qui vient compléter le premier dossier, objet de l'avis du 11 mars 2020 :

- les compléments apportés ne permettent pas une évaluation environnementale suffisante du volet épandage du projet. Le périmètre d'étude, la localisation des stockages de digestat et des zones d'épandage doivent être précisés préalablement au déroulement attendu d'une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts et de leur cumul possible avec d'autres projets.
- un programme de suivi sanitaire de la qualité de l'air et des odeurs devrait également être prévu.

Au regard de l'avis produit le 11 mars 2020, la MRAe constate que ces compléments, qui ne portent que sur le plan d'épandage, ne répondent que très partiellement et de manière très insuffisante à ses recommandations et attentes (Cf. annexe au présent avis). En particulier les items suivants restent sans réponse :

- la qualité de l'information du public ;
- l'information relative à l'origine des 45 000 tonnes de broyat de maïs utilisé, notamment les modalités de sa production, de façon à apprécier l'impact environnemental correspondant ;
- la recherche des zones humides sur l'ensemble du projet (usine et secteurs d'épandage) ;
- l'analyse portant sur le bruit, les odeurs et la santé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut une seconde fois à une évaluation d'ensemble très insuffisante de l'impact du projet sur l'environnement.

À Bordeaux, le 24 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine,
la membre permanente

Signé

Bernadette MILHÈRES

Annexe – relevé synthétique des observations MRAe – avis du 11 mars 2020

Cet avis portait sur les principaux enjeux de l'évaluation environnementale relevés par le MRAe :

1- Qualité de l'information apportée au public

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues sur le seul périmètre du site de l'unité de méthanisation. Le document « demande d'autorisation concernant le plan d'épandage du digestat » présente les justifications du choix des parcelles épandables vis-à-vis du milieu naturel et du milieu physique. Il n'aborde pas les impacts liés au milieu humain, ni les effets cumulés possibles d'épandage venant d'autres secteurs (ICPE, STEP7...). C'est un manque notable permettant d'apprécier la qualité de l'étude et la bonne information du public sur les impacts du projet.

La MRAe rappelle que le périmètre du projet concerne l'unité de méthanisation et le plan d'épandage. Elle demande donc au pétitionnaire de reprendre son étude d'impact en incluant l'évaluation environnementale complète du plan d'épandage.

Concernant le résumé non technique de l'étude d'impact, il apparaît trop synthétique pour une bonne information du public. Il n'aborde pas le plan d'épandage. Des cartographies (impacts, milieux...) permettraient une meilleure compréhension du projet.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre le résumé non technique. Elle rappelle que cette pièce, requise dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit permettre au public de bénéficier d'une appréhension du projet et de son évaluation.

2- Analyse du milieu humain

Les premières habitations sont situées à environ 230 m. Le pétitionnaire considère l'enjeu de proximité avec les zones habitées comme modéré en précisant que les vents dominants du secteur sont dirigés vers l'est.

Cette dernière justification semble erronée en partie au regard de la rose des vents p.128 de l'étude d'impact qui montre deux types de vents dominants, dirigés vers l'est mais aussi vers le nord/ouest, en direction de certaines habitations.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son analyse et de prendre également en compte les vents en direction du nord/ouest dans son étude et d'évaluer les impacts correspondants.

Concernant le bruit

La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que la fourniture d'une étude acoustique est un élément obligatoire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle recommande donc au pétitionnaire de compléter son analyse initiale et de produire l'évaluation aboutie des émergences sonores prévisibles. Elle préconise en outre la réalisation de mesures acoustiques dès l'entrée en fonctionnement de l'unité de méthanisation et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire selon les seuils réglementaires de bruit.

Concernant les odeurs

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son analyse et de fournir un programme du suivi du niveau olfactif perçu et du suivi quantitatif de l'impact olfactif du projet.

Les modalités de réalisation de ces contrôles (fréquence, période, points de mesure...) devront être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité des mesures présentées dans toutes les situations et d'un impact limité tout au long de l'année.

Concernant la santé

La MRAe recommande de réexaminer le risque sanitaire de la future installation en intégrant toutes les sources potentielles, y compris odorantes, pouvant être émises par des gaz et des poussières susceptibles de porter atteinte au bien-être et à la santé des riverains en fonction de leur concentration dans l'air, de leur intensité et de leur persistance. À cet égard, la question du stockage de maïs, en tant que source potentielle de poussière, devrait être prise en compte.

La MRAe recommande également de réaliser des mesures d'émission de poussières dès l'entrée en fonctionnement de l'unité de méthanisation et, suivant les résultats, de prendre les mesures nécessaires pour s'en prémunir.

De plus, la MRAe recommande au pétitionnaire de vérifier la cohérence entre les valeurs modélisées (quotients de danger (QD) pour la voie d'exposition par inhalation) et les valeurs mesurées, pour tous les paramètres d'intérêt (H2S...) une fois l'installation en activité.

3 – Zones humides

Concernant la recherche des zones humides, tant sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation que

sur les parcelles concernées par le plan d'épandage, la MRAe indique que leur caractérisation doit désormais être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un seul des deux critères (pédologique ou floristique) peut donc servir à déterminer la présence de zone humide, contrairement à l'approche appliquée dans le cadre de l'étude d'impact, en référence à la note technique du 26 juin 2017, qui est plus restrictive et ne permet donc pas l'exhaustivité de l'inventaire des zones humides.

La MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet (site de l'usine et surfaces d'épandage), et en conséquence, l'implantation du projet et/ou les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

4 - Déchets traités et digestats à épandre

Le dossier présenté ne précise pas les interactions possibles entre la caractérisation et la composition des déchets selon leurs origines géographiques et industrielles, et les conséquences possibles sur la performance du processus de méthanisation, puis sur le plan d'épandage. De plus, aucun cahier des charges concernant les intrants ni aucun contrôle n'est prévu sur les produits entrants. L'étude devrait en outre aborder la question de l'évaluation des impacts des produits entrants sur le produit sortant (digestat), puis sur l'environnement après épandage.

La MRAe recommande l'élaboration d'un protocole d'admission des intrants adapté en fonction des familles de déchets, pour assurer un suivi effectif et précis au niveau des produits de sortie de l'installation.

Enfin, les 45 000 t de broyat de maïs destinés à alimenter l'installation ne font l'objet d'aucune information sur leur origine, les sols sur lesquels ils sont produits, leurs modalités de production (utilisation d'intrants, d'eau d'irrigation, de produits phytosanitaires, nature des cultures préexistantes sur ces sols éventuellement remplacées...). L'absence d'information sur ces points ne permet pas d'évaluer un éventuel impact environnemental lié à cette production.

En conclusion, la MRAe note que l'étude d'impact, incomplète sur certains points, ne porte que sur l'usine de méthanisation.

Elle indique que le plan d'épandage doit être intégré dans l'évaluation environnementale du projet. Le résumé non technique doit aussi être repris en conséquence.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à ce stade à une évaluation insuffisante de l'impact sur l'environnement et donc à une information du public déficiente concernant les impacts du projet (unité de méthanisation et plan d'épandage du digestat). Elle demande au porteur de projet de compléter en conséquence l'étude d'impact pour la soumettre à nouveau à l'avis de la MRAe.